

Céline COUPARD
Avocate au Barreau de MONTPELLIER
2, rue Bara
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 07.49.52.78.95

Aff. CIMADE GISTI SAF LDH ADDE / PFT HLT
Aff. N° 23TL01032

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

A Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers composant la Cour administrative d'appel de Toulouse

Pour :

La Cimade, service œcuménique d'entraide, dont le siège est établi au 91 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par son président en exercice, Henry Masson

Le Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés, dont le siège est établi au 3 rue Villa Marcès, 75011 Paris, représenté par co-présidente en exercice, Vanina Rochiccioli

Le Syndicat des avocats de France, dont le siège est établi 34 rue de Saint Lazare 75009 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Claire Dujardin

La Ligue des droits de l'Homme, dont le siège est établi 138 rue Marcadet, 75018 Paris, représenté par son président en exercice Malik Salemkour

L'association des Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE), dont le siège est établi Maison du Barreau, bureau des associations Ordre des avocats à la cour d'appel, 2-4, rue Harley, 75001 PARIS, représentée par ses co-présidents en exercice

Ayant pour avocate : Maître Céline COUPARD

Contre : Le jugement n° 2101588 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le recours des associations requérantes, en annulation de

- **La décision par laquelle le préfet a rendu obligatoire la prise de rendez-vous au moyen du site internet de la préfecture de l'Hérault pour le dépôt des demandes de première délivrance d'un titre de séjour, de renouvellement d'un titre de séjour, de renouvellement d'un récépissé, de demande de duplicata d'un titre de séjour, et de demande de changement d'adresse**
- **La décision par laquelle le préfet a rendu obligatoire le dépôt des dossiers par voie dématérialisée pour les documents de circulation pour étrangers mineurs et les demande de titre de séjour pour les étrangers irréguliers relevant du ressort de la sous-préfecture de Béziers.**
- **La décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de l'Hérault sur la demande de mise en place de modalités alternatives de prise de rendez-vous en date du 9 mars 2020**

(Pièces n° 1, 2 et 26)

A la suite de la communication via l'application Telerecours du mémoire en défense du préfet de l'Hérault, les requérants entendent présenter les observations suivantes.

I. DISCUSSION :

A. SUR L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS :

C'est à tort que dans son mémoire en réponse, le préfet de l'Hérault considère que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir.

a) Concernant le syndicat des avocats de France

L'intérêt à agir du SAF en matière de dématérialisation de l'accès des usagers au service public, notamment lorsqu'il s'agit d'étrangers, a déjà été admis (CE, 27 novembre 2019, req. n° 422516).

De nombreuses juridictions du fond l'ont également admis. Ainsi, par décision du 18 février 2021, le tribunal administratif de Rouen, donnant raison aux associations et organisations, dont le SAF, en annulant pour illégalité un arrêté de la préfecture de Seine-Maritime, qui imposait aux personnes étrangères de déposer en ligne leurs demandes de titre de séjour, a admis son intérêt à agir (TA Rouen, 18 février 2021, n° 2001687). Il en a été de même du tribunal administratif de Guyane, qui, par décision du 16 décembre 2021, a statué dans le même sens (TA Guyane, 16 décembre 2021, n° 2100900).

Les décisions querellées, en ce qu'elles limitent l'accès de certains usagers à un service public, aura nécessairement des conséquences directes sur les conditions d'exercice des avocats : en raison des modalités d'accueil et d'accompagnement très floues, les avocats se retrouveront directement impactés dans l'exercice de leur profession consistant pour nombre d'avocats pratiquant le contentieux étranger à accompagner les personnes dans le cadre de leurs démarches devant les services des étrangers en préfecture.

Au surplus, les statuts du SAF précise au point 2 de l'article 2 que « la lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats » fait partie des objectifs du SAF. Or, la dématérialisation pose difficulté aux avocats pour intervenir auprès des personnes étrangères, en particulier en ce qu'ils ne disposent pas de possibilité de déposer aux lieu et place du client quant difficulté d'accès à internet et qu'accompagner l'étranger dans ses démarches devient délicat. En ce que les avocats sont des auxiliaires de justice qui participent au service public de la justice, leur action a pour but de faire sanctionner un dysfonctionnement du service public de la justice qui ne permet pas aux justiciables d'accéder au service public.

Les décisions attaquées portent donc directement atteinte aux conditions fondamentales d'exercice de la profession d'avocat pratiquant le contentieux étrangers, notamment eu égard à la question modalités d'accueil et d'accompagnement non précisées.

En tout état de cause et subsidiairement, cet intérêt à agir est encore établi par le fait que l'intérêt à agir des autres associations et organisations, dont la Cimade par exemple, ne fait aucun doute.

Or, de ce seul fait, l'intérêt à agir du SAF est caractérisé. Ainsi que l'a récemment jugé la cour administrative d'appel de Douai (CA Douai, 20 janvier 2022, n° 21DA01349).

b) Concernant les autres associations requérantes

Le Préfet conteste également l'intérêt à agir des autres associations requérantes.

Il sera rappelé que les associations requérantes ont des antennes locales et que le travail au quotidien des bénévoles est fortement impacté par les décisions attaquées en ce qu'elles reviennent à faire peser sur ces acteurs l'accès au service public pour les ressortissants étrangers se retrouvant dans l'impossibilité d'effectuer des démarches dématérialisées.

Pour exemple, la Cimade est une association dont l'action nationale repose sur les activités de 90 groupes locaux, dont trois sont situés dans le département de l'Hérault à Montpellier, à Béziers et à Sète. La Cimade y accompagne des personnes étrangères résidant dans l'Hérault et sollicitant un titre de séjour auprès de la préfecture de Montpellier et de la sous-préfecture de Béziers.

De même concernant l'ADDE, qui compte six adhérents sur le barreau de Montpellier, les avocats se retrouveront directement impactés dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils accompagnent les ressortissants étrangers dans le cadre de leurs démarches devant la préfecture de l'Hérault.

En outre, le raisonnement du Préfet s'appuie sur les conclusions du rapporteur public dans le cadre du contentieux ayant abouti à la décision CE du 4 novembre 2015 LDH n° 375178, qu'il ne manque pas de dénaturer au passage, or la solution développée a été écartée par le Conseil d'Etat qui a justement retenu l'intérêt à agir de la LDH contre une décision locale.

Il convient de rappeler dans son intégralité la décision du 4 novembre 2015 précitée :

« Considérant que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ; que la cour a jugé en l'espèce qu'eu égard à l'objet social de la Ligue des droits de l'homme, dont elle a rappelé qu'il était notamment de combattre " l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination (...) et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains ", et à son champ d'action national, cette association ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté municipal en cause ; qu'en portant cette appréciation, alors que la mesure de police édictée par l'arrêté attaqué était de nature à affecter de façon spécifique des personnes d'origine étrangère présentes sur le territoire de la commune et présentait, dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local, la cour administrative d'appel de Douai a inexactement qualifié les faits de l'espèce ; que la Ligue des droits de l'homme est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ».

En l'espèce, la situation des usagers du service public étranger auprès de la préfecture de l'Hérault est similaire à celles de nombreuses autres préfectures, vingt-trois contentieux ont d'ailleurs été engagés et ont le même objet.

Plusieurs tribunaux administratifs ont d'ores et déjà statué sur ces points et l'intérêt à agir des associations a été retenu (TA Guyane, 16 décembre 2021, n° 2100900 ; TA Montreuil du 6 juillet 2022 n°2104333 ; TA Basse Terre du 11 octobre 2022 n°2100695 ; TA Strasbourg du 28 février 2022 n°2104547)

Dans le cadre de deux contentieux, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis et a rendu un avis le 3 juin 2022 sans que l'intérêt à agir des associations ne soient contestées. (CE 3 juin 2022 n°461694 n°461695 et 461922)

De plus, si dans sa décision du 3 juin 2022, le Conseil d'Etat a écarté l'intérêt à agir du Syndicat des avocats de France et du Conseil National des Barreaux, l'intérêt à agir des autres associations, les mêmes que celles du présent contentieux, a été retenu (CE 3 juin 2022 n°452798, 452806, 454716).

Il est donc établi, sans contestation possible eu égard aux nombres de contentieux, ayant le même objet et ayant donné lieu à un avis du Conseil d'Etat, que la décision attaquée du Préfet de l'Hérault excède les seules circonstances locales.

De plus, contrairement à ce que soutient le Préfet, les décisions attaquées sont des décisions abusives, déraisonnables et excessives en ce que d'une part elles dépassent le cadre légal fixé par le décret 24 mars 2021 et d'autre part ledit décret a lui-même été annulé par le Conseil d'Etat du 3 juin 2022 en ce qu'il ne prévoyait pas de solutions de substitution.

Enfin, eu égard aux conséquences de la décision du Préfet de l'Hérault quant à l'accès aux services publics et au contentieux engendré par ces difficultés d'accès, la situation dépasse largement le seul département, le caractère local de la décision ne permet pas d'écarter l'intérêt à agir des associations qui est parfaitement démontrée.

Pour conclure sur l'intérêt à agir incontestable des organisations requérantes, il sera rappelé que le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt à agir de ces requérantes dans une décision numéro 422516 du 27 novembre 2019 qui portait, déjà, sur la question de la saisine par voie électronique de l'administration par ses usagers.

La circonstance que les décisions attaquées soient de nature locale et parfaitement indifférente concernant l'intérêt à agir.

En effet, si le Conseil d'État juge qu'« *en principe le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation* », il a aussi récemment souligné qu'il « *peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les circonstances locales* » (CE, 4 novembre 2015, *Ligue des droits de l'Homme*, n° 375178).

Les organisations requérantes justifient par conséquent de leur intérêt à agir.

B. SUR L'ERREUR DANS LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS :

Le Préfet persiste à qualifier le courrier du 9 mars 2020 comme un recours gracieux, alors qu'il s'agit d'un courrier contenant des demandes.

Il ressort expressément de la lettre du 9 mars 2020 adressée par les associations requérantes à la préfecture de l'Hérault que celles-ci ont entendu solliciter la communication des décisions par lesquelles le préfet a rendu obligatoire la prise de rendez-vous via son site internet et qu'elles ont sollicité la mise en œuvre de modalités alternatives au téléservice.

La préfecture de l'Hérault, de même que la sous-préfecture de Béziers, n'ont jamais répondu à cette lettre dont elles n'ont d'ailleurs pas même accusé réception.

Sur ce dernier point, dans son mémoire en défense, le préfet confirme qu'il n'a adressé aucun accusé réception aux associations requérantes.

Cette lettre a été considérée à tort par le tribunal comme un recours gracieux.

À aucun moment, dans ce courrier, les associations requérantes ont sollicité l'annulation d'une quelconque décision.

Les associations ont formulé deux demandes :

- La première tendant à la communication de décision relative à la dématérialisation de l'accès à la préfecture,
- La seconde tendant à la mise en œuvre de modalités alternatives de saisine de la préfecture.

C'est d'ailleurs en ce sens qu'a conclu la rapporteure publique en première instance en indiquant que :

*« Par un courrier du 9 mars 2020, Le Cimade, le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme et le Syndicat des avocats de France se sont émus de cette situation et ont demandé au préfet de l'Hérault d'une part la communication de la décision instaurant la mise en place des modules de prise de rendez-vous obligatoires sur Internet aux fins d'accomplir certaines démarches et, d'autre part, la mise en place de modalité alternative d'accès au dépôt d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou de duplicata d'un titre de séjour ou d'un document de circulation pour étranger mineur. Aucune réponse ne leur a été apportée ».*¹

Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par la préfecture sur la demande de mise en œuvre de modalités alternatives, décision dont les associations requérantes sont parfaitement fondées à solliciter l'annulation (TA Montreuil n°2104333 du 6 juillet 2022 ; TA Rennes n°2101661 et 2103348 du 29 septembre 2023 ; TA Melun n°2102923, 2106217 du 6 avril 2023).

Par conséquent, en considérant que la lettre du 9 mars 2020 était un recours gracieux le tribunal

¹ Concl. Daphné LORRIAUX, rapporteure publique sous TA de Montpellier, n° 2101588, CIMADE et autres c/ Préfet de l'Hérault

administratif de Montpellier a commis une erreur dans la qualification juridique des faits qui lui étaient soumis.

Le jugement déféré sera réformé.

C. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE :

Le présent recours est formé à l'encontre de deux décisions administratives :

- La décision implicite de rejet née du silence gardé sur la demande du 9 mars 2020
- Les décisions des 15 et 24 février 2021 nées de la mise à jour du site internet de la préfecture

1. Sur le rejet implicite de la demande de mise en œuvre de modalités alternatives à la dématérialisation :

En l'espèce, le courrier en date du 9 mars 2020 n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception de la part du préfet.

Comme développé dans la requête introductive d'instance, il ne s'agit pas d'un recours gracieux mais d'une demande tendant à la communication de la décision relative à la dématérialisation de l'accès à la préfecture et à la mise en œuvre de modalités alternatives de saisine de la préfecture.

La préfecture n'a jamais communiqué cette décision, y compris dans ses dernières écritures.

Il n'est pas contesté qu'**un refus implicite est intervenu le 23 août 2020.**

En effet, L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit que « Le présent titre s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ».

L'article 7 de la même ordonnance prévoit : « Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ».

Le I de l'article 1er de la même ordonnance énonce que « I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ».

Le délai dont disposait le préfet de l'Hérault pour prendre une décision suite aux demandes formulées par les organisations signataires du courrier réceptionné le 12 mars 2020 expirait en principe le 12 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance suscitée, ce délai a donc été suspendu jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Ainsi, un refus implicite est né le 24 août 2020.

Il ressort des dispositions de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration que « **Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception** ».

En l'espèce, les organisations requérantes ont saisi le préfet de deux demandes et n'ont comme il a été à tort considéré d'un recours gracieux.

Aux termes de l'article L. 112-6 du même code : « *Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation.*

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite ».

Les délais de recours ne lui sont donc pas applicables.

2. Sur les décisions révélées à la suite de mises à jour successives du site internet de la préfecture rendant obligatoire la dématérialisation pour le service des étrangers

Le tribunal administratif a retenu la date du 26 février 2020 comme étant celle à laquelle les décisions d'avoir recours aux téléservices pour la prise de rendez-vous avaient été publiées sur le site internet de la préfecture.

Ainsi, le tribunal a jugé que le point de départ du délai de recours devait être fixé à la date du 26 février 2020.

Il ressort des éléments versés au débat en première instance, que les décisions rendant obligatoire le recours aux téléservices pour les prises de rendez-vous ont fait l'objet d'une mise à jour au mois les 15 et 24 février 2021, par laquelle le préfet de l'Hérault a :

1/ précisé les modalités d'accès au guichet de préfecture, de manière générale mais également pour les ressortissants étrangers rendant ainsi obligatoire la prise de rendez-vous, préalable à toute démarche auprès des guichets de la préfecture.

En effet les pièces demandées lors du rendez-vous sont outre le passeport et toute pièce relative à la demande, la présentation de la convocation (pièce n° 18).

2/ précisé les modalités de dépôt des demandes de titres de séjour de modification du titre de séjour ou encore de renouvellement du titre de séjour, conformément aux règles applicables à la suite de la crise sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 (pièce n° 19).

Ce sont ces décisions des 15 et 24 février 2021 qui ont rendu obligatoire le recours à la dématérialisation et rendu impossible l'accès au guichet sans rendez-vous préalable pris via le site internet de la préfecture, et dès lors instauré un accès au guichet par la seule voie dématérialisée sans aucune alternative possible.

La requête ayant été déposée le 30 mars 2021, elle a été déposée dans le délai de recours contentieux de deux mois.

La requête était dès lors parfaitement recevable.

Dans son mémoire en réponse, le préfet fait valoir que la pièce 15 de la requête en appel, qui consiste en une capture d'écran faisant apparaître une mise à jour du 19 mars 2021 est identique à celle figurant dans le courrier du 9 mars 2020, allant jusqu'à affirmer que leur contenu serait identique.

Or, cette affirmation est erronée, la mise à jour du 19 mars 2021 étant distincte dès lors qu'elle mentionne notamment que le point numérique « *n'est pas compétent pour les démarches liées à l'immigration et à l'intégration* » (pièce n° 15).

Ainsi, cette mise à jour est une décision susceptible de recours au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dès lors qu'elle a un impact sur les droits des personnes, qui en l'espèce, n'ont pas accès à l'accompagnement personnalisé disponible auprès du point numérique (v. CE, 3 février 2023, n° 451052).

Ainsi et tel que l'a rappelé la rapporteure publique dans ses conclusions :

« (...) Il nous semble que la computation du délai de deux mois à compter de la publication, soit en l'absence d'un formalisme particulier, de la mise en ligne de cette **décision suppose, tout de même qu'il y ait une décision formalisée, identifiée comme telle à la visualisation, la publication en ligne n'étant alors qu'un format de publicité.**

Sauf à, par exemple, jouer au jeu des 7 différences à chaque mise à jour pour savoir si une nouvelle décision a été adoptée et vient d'être publiée. Or, il nous semble que le principe de sécurité juridique s'accorde avec la clarté des normes édictées. »²

Dans ce contexte, en l'absence de toute publicité quant aux décisions révélées par de simples mises à jour sur un site internet, elles ne peuvent constituer le point de départ d'un délai de recours.

En réalité, à chaque connexion, la décision imposant la dématérialisation apparaît, cette décision est dès lors « *continue* » faute de publication formalisée.

Par conséquent, à défaut de publication formalisée des décisions, il n'est pas possible d'opposer un délai de recours de deux mois aux associations requérantes.

Or, dans son mémoire, le préfet ne justifie à aucun moment d'une publication formalisée de décision, ainsi, les mises en ligne ont été effectuées dans des conditions faisant obstacle à leur diffusion, leur fiabilité et à la connaissance de leur date d'intervention et affectent l'exercice par les personnes étrangères de leurs droits.

C'est à tort que le tribunal administratif de Montpellier a déclaré le recours engagé par lesdites associations, irrecevable.

Le jugement déféré sera par conséquent réformé.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer s'il échet, les exposants conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Toulouse :

- De leur allouer l'entier bénéfice de leurs précédentes écritures,
- De réformer le jugement du tribunal administratif de Montpellier, n° 2101588 du 7 mars 2023,
- En tirant les conséquences, déclarer recevable la requête déposée par les associations requérantes,
- D'annuler la décision implicite du 23 août 2020 rejetant l'ensemble des demandes des requérants par courrier reçu le 11 mars 2020,
- D'annuler les décisions rendant obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous en vue de démarches devant être accomplies par les personnes étrangères tant dans le cas d'une demande de titre de séjour que d'un renouvellement ou de toute autre démarche,
- D'annuler la décision refusant implicitement de mettre en place des alternatives aux téléservices, d'une part en ce qu'elle refuse de mettre en place des alternatives aux téléservices de prise de rendez-vous ou dépôt de pièces pour les demandes de titre de séjour ne relevant pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA, et d'autre part en ce qu'elle refuse de mettre en place des solutions de substitutions pour le dépôt des demandes relevant de l'article R. 431-2 du CESEDA en cas d'impossibilité d'accomplir la démarche en ligne
- D'annuler les décisions révélées par les mises à jour du site internet rendant obligatoire l'usage de téléservices dans le cadre de démarches accomplies en dehors du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA ;

² Concl. Daphné LORRIAUX, rapporteure publique sous TA de Montpellier, n° 2101588, CIMADE et autres c/ Préfet de l'Hérault

- Enjoindre au préfet de l'Hérault de :
 - Mettre en place des modalités de substitution pour permettre le dépôt de demandes entrant dans le champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA lorsque le téléservice ANEF dysfonctionne et que ces modalités soient communiquées aux usagers par tout moyen, en particulier sur les pages du site internet de la préfecture,
 - Mettre fin au caractère exclusif de la saisine des services par la voie dématérialisée pour permettre le dépôt de demandes qui ne sont pas présentées au moyen du téléservice mentionné à l'article R.431-2 du CESEDA,
 - Mettre en place des modalités des modalités d'accueil et d'accompagnement y compris physiques,
- Assortir l'injonction d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,
- Mettre à la charge de l'Etat, représenté par le préfet de l'Hérault, la somme de 2 000 euros à payer à chacune des associations requérantes, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

SOUS TOUTES RESERVES

A Montpellier, le 20 mars 2024

Céline COUPARD



BORDEREAU DE PIECES

DESIGNATION DES PIECES :

Pièces de première instance :

1. Lettres du 9 mars 2020
2. Accusé de réception par la préfecture de Montpellier et la sous-préfecture de Béziers

Pièces relatives aux associations requérantes :

3. Statuts de la Cimade
4. Délibération du 26 mars 2021, autorisant son président à ester en justice
5. Statuts du GISTI
6. Délibération du 25 mars 2021, autorisant sa présidente à ester en justice
7. Statuts de la Ligue des Droits de l'Homme
8. Délibération du 29 mars 2021, autorisant son président à ester en justice
9. Statuts du Syndicat des avocats de France
10. Délibération du 24 mars 2021, autorisant sa présidente à ester en justice
11. Statuts de l'ADDE

Pièces relatives au téléservice mis en place :

12. Page d'accueil site internet préfecture de l'Hérault
13. Page demarches-simplifiees.fr sous-préfecture de Béziers

14. Accusé réception de courriel
15. Site internet préfecture de l'Hérault page « *prendre rendez-vous* »
16. Page « *étrangers en situation irrégulière* »
17. Page « *point sur les démarches* »
18. Page « *horaires des guichets* »
19. Page « *dépôt des demandes de titre de séjour, modification et renouvellement* »
20. Page « *Information Simplification du DCEM (Document Circulation Etrangers Mineurs) plus besoin de guichet* »
21. Page « *Usagers étrangers en situation régulière : Prenez rendez-vous ici !* »
22. Page « *Foire aux questions* »
23. Page « *dépôt de dossier page vérification de disponibilité* »
24. Page « *dépôt de dossier choix d'une plage* »
25. Page « *demande urgente titre périmé* »

Pièce nouvelle en appel :

26. Jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 2101588 du 7 mars 2023
27. Délibération du 2 mai 2023, autorisant son président à ester en justice
28. Statuts GISTI 2022